

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 99 Spécial  
Publié le 22 novembre 2019**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 99 Spécial Publié le 22 novembre 2019

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2019-BSP/PP/009 du 20 novembre 2019 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol
- Arrêté n° 2019-BSP-MS-233 du 22 novembre 2019 portant homologation du circuit de karting Prestige Karting au Luc-en-Provence

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral n° 2019-11-001 ESC du 20 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire de la commune de Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2019-11-002 ESC du 20 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire de la commune de Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral n° 2019-11-003 ESC du 20 novembre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes d'Ollioules, La Seyne/Mer, Six-Fours-Les-Plages et Sanary/Mer

### PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n°2019/11-001 du 15 novembre 2019 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats du SDIS du Var pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Ressources Humaines

- Arrêté du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Var

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales

- Arrêté préfectoral n° 2019-228 du 19 novembre 2019 portant nomination des régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de La Crau

## **SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var**

- Arrêté du 22 novembre 2019 portant réquisition des moyens de transport de la société Linde France SA pour assurer l'approvisionnement en gaz médicaux des établissements de santé, services de secours et structures dispensatrices d'oxygène à usage médical à domicile, dans le département du Var

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de La Seyne/Mer)
- Arrêté du 22 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Est)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Décision du 14 novembre 2019 portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer pour les tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs

### **CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2019/11/48 du 14 novembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS – AIX-EN-PROVENCE**

- Décision du 15 novembre 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8300167N sis à Toulon (83200), conformément à l'article 37-4 du décret 2010-720 du 28 juin 2010



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique

Toulon, le 20 NOV. 2019

Arrêté n° 2019/BSP/PP/009  
instaurant un périmètre de protection à Toulon  
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

LE PRÉFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 04 septembre 2019, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU la rencontre sportive de rugby organisée à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 22 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

**CONSIDÉRANT** que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

**CONSIDÉRANT** que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, le jour du match suivant :

- le 22 novembre 2019 : RCT – SCARLETS.

**Article 2** : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

**Article 3** : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

**Article 4** : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

**Article 5** : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale.

**Article 6** : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis, 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L.611 du même code.

**Article 7** : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis, 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 8** : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

.../...

**Article 9 :** pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

**Article 10 :** à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

**Article 11 :** toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 12 :** lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

**Article 13 :** des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

**Article 14 :** le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Le préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

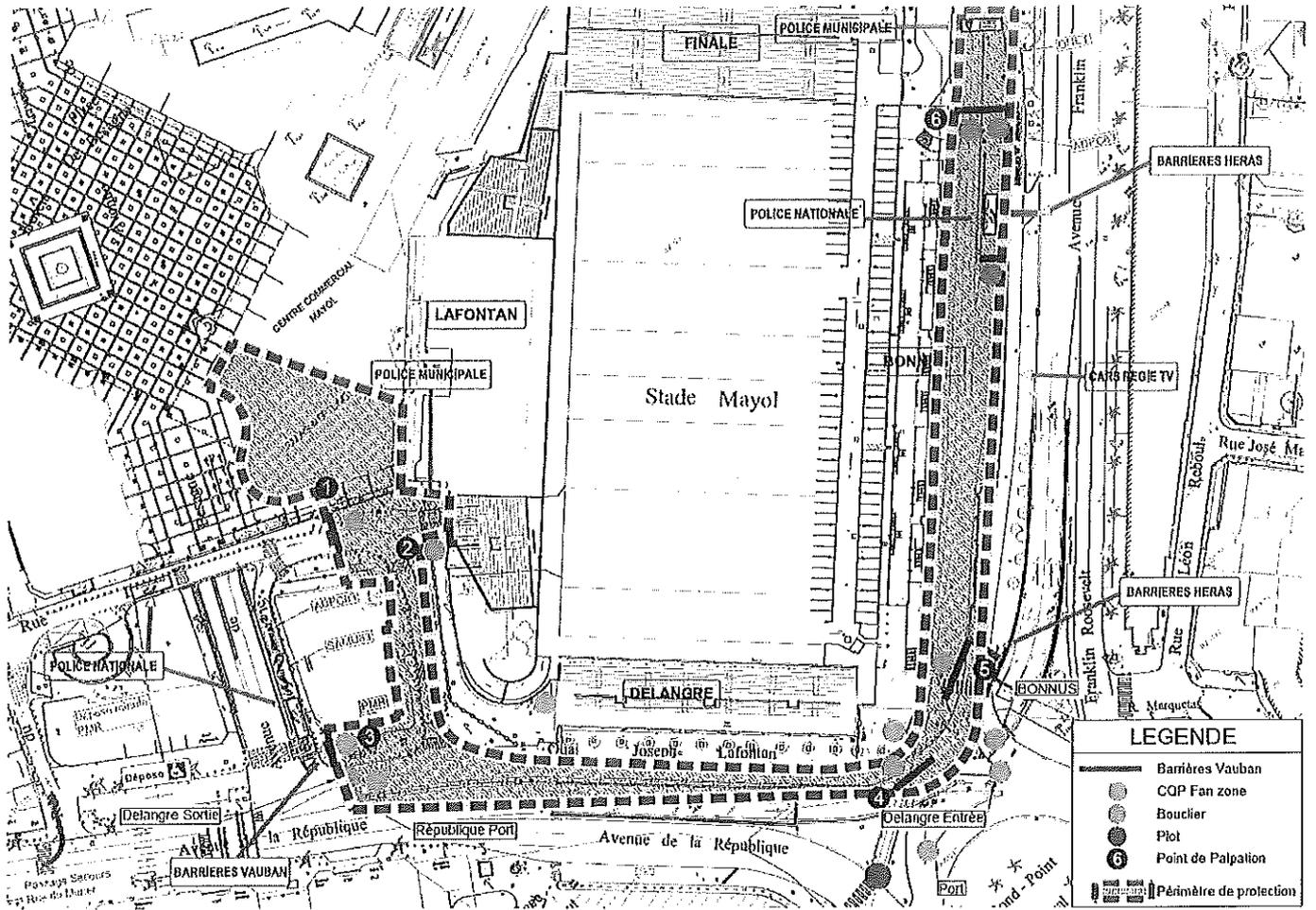
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Annexe 1 : plan du périmètre de protection et liste des objets interdits

Abords du stade Félix Mayol – ville de Toulon

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019/BSP/PP/009 du



# RÈGLEMENT

## Objets interdits

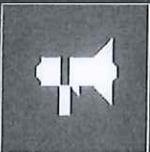
*Prohibited Items*



Arme



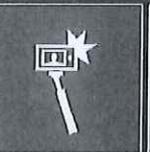
Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques



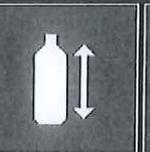
Mégaphone



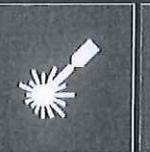
Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette et tout autre contenant de plus de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal (sauf chien guide)

## Objets soumis à autorisation

*Items subject to prior authorisation*

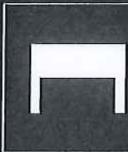
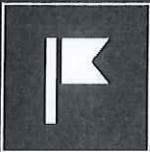


Table de drapeaux et support de banderole



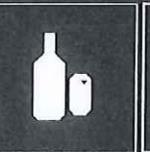
Banderole, drapeau, voile et maillot géant



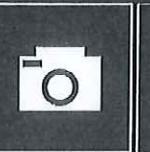
Tambour



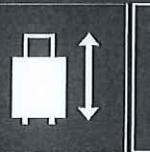
Parapluie



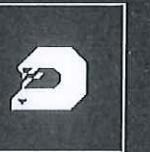
Bouteille et autre contenant de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage et sac supérieurs à 45x36x20 cm



Casque et encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE**  
**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique  
Section « ordre public - manifestations »

**ARRÊTÉ N° 2019-BSP-MS-233**  
**portant homologation du circuit de karting**  
**Prestige Karting**  
**au Luc-en-Provence**

**LE PRÉFET DU VAR,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant homologation du circuit de karting « Prestige Karting » situé sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence,

VU la demande présentée le 10 juillet 2019 par Monsieur Florent ALVERNHEES, exploitant du circuit de karting « Prestige Karting » dont le siège social se situe : Route des Mayons – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE,

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 21 octobre 2019, enregistré sous le numéro 83 07 19 2060 E 11 A, relatif au classement du circuit de karting « Prestige Karting »,

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, du directeur départemental de la cohésion sociale du Var, et du maire du Luc-en-Provence,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), réunie sur site le 24 octobre 2019,

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting « Prestige Karting » situé : Route des Mayons – 83340 LE LUC-EN-PROVENCE, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant homologation du circuit de karting « Prestige Karting » est abrogé.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

### ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture du Var un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement de la piste du circuit de karting « Prestige Karting », afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 1-1
- longueur du circuit : 981 mètres dans le sens horaire de roulage
- largeur : 8 mètres minimum.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de modification d'homologation auprès de la préfecture du Var avant la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉS**

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km/h.

#### **ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE**

- a) Le roulage des karts de loisir (quatre temps) est autorisé tous les jours de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 21h00.

A titre exceptionnel, le circuit pourra rester ouvert toute la nuit deux fois par an, uniquement pour l'utilisation des karts de loisir. Dans ce cadre, dans un délai préalable d'un mois, l'exploitant devra informer la préfecture du Var et les riverains du circuit par tout moyen approprié.

- b) Le roulage des karts de compétition (deux temps) est autorisé tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

#### **ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE**

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée.

Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire des sports automobiles, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règles techniques et de sécurité établis par la fédération délégataire, seront exclus du circuit.

#### **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA.

L'organisateur devra veiller au respect des règles d'accueil du public ainsi que des horaires d'autorisation du circuit, et afficher les consignes de sécurité.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

#### **ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE**

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers.

Concernant le stockage de carburant, l'exploitant du circuit devra également se conformer aux dispositions suivantes :

- décret du 5 août 1992 modifié pris pour l'application de l'article R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, et notamment son article 6-III,
- article R.4227-22 du code de travail.

#### **ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Dans le cadre de la protection de la « Tortue d'Hermann », le débroussaillage des abords du circuit sera obligatoirement fait en période hivernale et manuellement à la débroussailleuse portée.

L'exploitant s'engage à informer le public sur la présence de cette espèce protégée au sein du circuit, et à y interdire de perturber et de prélever ces animaux.

#### **ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION**

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

## ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire du Luc-en-Provence et le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

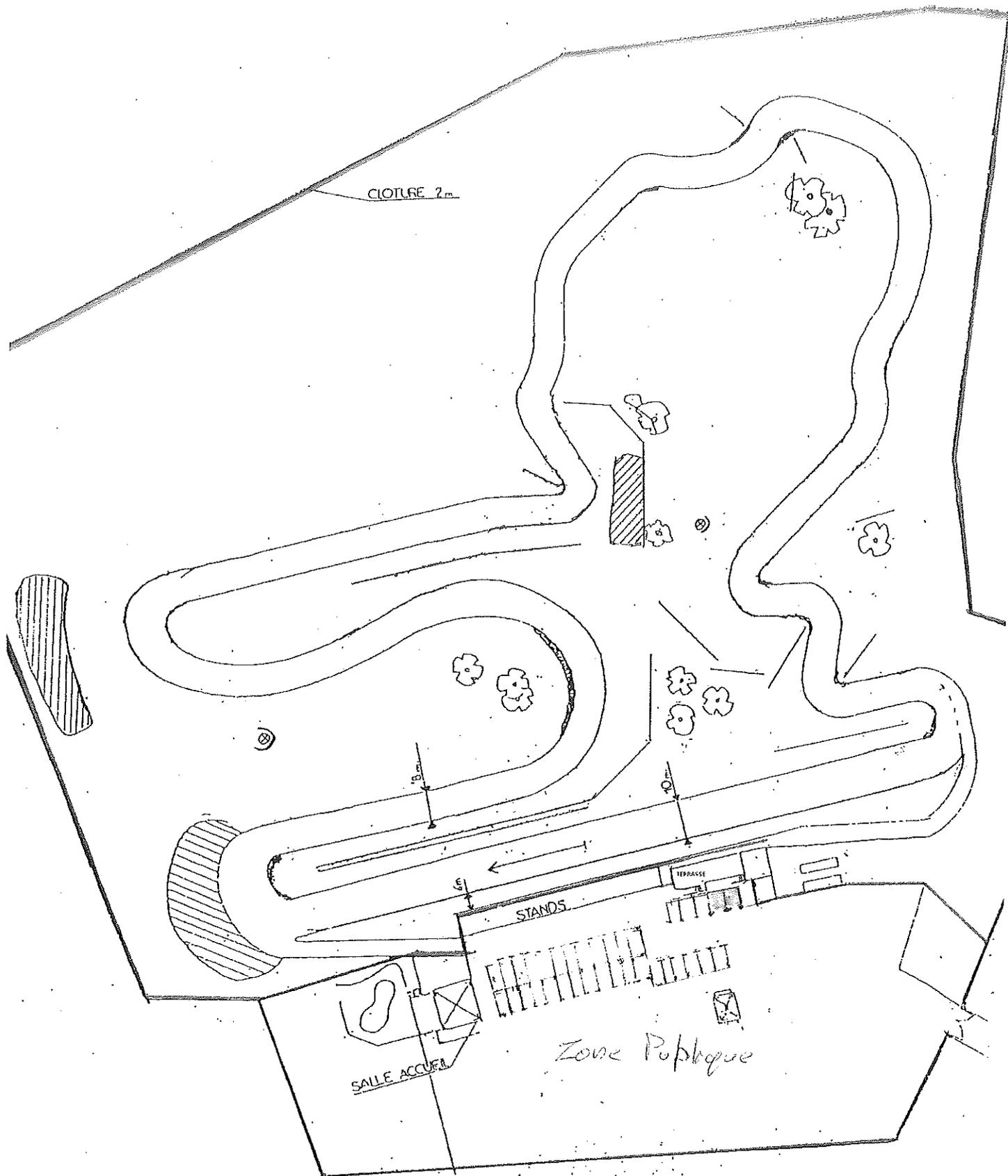
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



— CLOTURE 2M Hauteur

☐ PLACE HANDICAPE

Aucune circulation de véhicules dans la zone ouverte au public



**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité routière  
Pôle études et ingénierie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-11-001 ESC du 20 NOV. 2019**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50  
sur le territoire de la commune de Toulon

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

**VU** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

**VU** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

**VU** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

VU l'arrêté n° 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 14 novembre 2019 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var la semaine n°51 comme suit :

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Afin de réaliser des travaux sur les équipements haute tension qui nécessitent la coupure de l'alimentation électrique du tunnel de Toulon pendant neuf heures successives, il convient de réglementer la circulation **entre le 17 décembre et le 20 décembre 2019 (semaine 51)** dans le tunnel de Toulon, soit l'autoroute A50.

En dérogation de l'arrêté permanent n°2484 en date du 23 février 2016, les travaux se dérouleront **de nuit de 21h00 à 06h00** entre le lundi soir et le vendredi matin.

Les autres articles de cet arrêté restent inchangés.

Les dates seront fixées en fonction de l'état d'avancement de la préparation des travaux et seront communiquées au minimum une semaine au préalable :

Trois (3) nuits consécutives sur la semaine 51 :

- Fermeture du tube Nord du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50, de 21h00 à 06h00 dans le sens Toulon vers Marseille entre l'échangeur n°17 Toulon Centre (Léon Bourgeois) et l'échangeur n°16 Toulon le Port (Villevieille).
- Fermeture du tube Sud du tunnel de Toulon sur l'autoroute A50, de 21h00 à 06h00 dans le sens Marseille vers Toulon entre l'échangeur n°15 Toulon Ouest et l'échangeur n°17 Toulon Centre (Léon Bourgeois).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée Ouest / Tel : 04.83.95.65.90 – Fax : 04.83.95.65.99, Portable de l'astreinte : 06.27.32.78), la DDTM et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

**Article 2 :** L'interdiction de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture du Var

**Article 3 :** Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations, validés par le Plan de Gestion du Trafic - Liaison A50/A57, seront mis en place :

Dans le sens Le-Luc-en-Provence vers Toulon :

Fermeture du tube Nord - A50 entre les échangeurs n°17 et n°16

- Les usagers VL et PL qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 au niveau du tunnel de Toulon emprunteront les itinéraires IC27 du PGT Liaison A50/A57.

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture du tube Sud – A50 entre les échangeurs n°15 et n°17

- Les usagers VL qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 au niveau du tunnel de Toulon emprunteront l'itinéraire IC02 du PGT Liaison A50/A57
- Les usagers PL qui ne pourront pas accéder à l'autoroute A50 au niveau du tunnel de Toulon emprunteront l'itinéraire IC03 du PGT Liaison A50/A57

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

**Article 4 :** Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire de la commune de Toulon, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la chef de bureau  
de la Sécurité Routière

Gérald GAMBA



**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité routière  
Pôle études et ingénierie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-11-002 ESC du 20 NOV. 2019**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57  
sur le territoire de la commune de Solliès-Pont.

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2483 du 23 février 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

VU l'arrêté 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 17 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 21 octobre 2019 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer des travaux de réparation du dispositif de retenue sur l'échangeur n°7-Solliès-Toucas au PR 13.500 de l'autoroute A57 il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans le sens Toulon-Cannet-des-Maures – les semaines n°48 à 50 (semaines n°49 et 50 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En raison des travaux de réparation du dispositif de retenue sur l'échangeur n°7-Solliès-Toucas au PR 13.500 de l'autoroute A57, la circulation sera réglementée dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures comme suit la semaine n°48 et les semaines n°49 et 50 (semaines de réserve)

- Fermeture pendant 4 nuits de 21h00 à 6h00 de l'échangeur n° 7 « Solliès-Toucas ».

Il n'y aura pas de travaux la nuit du vendredi au samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Provence Méditerranée » Tél : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.09, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

### **Article 2 : Itinéraire de déviation**

Les véhicules circulant sur l'A57, dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n°7 « Solliès-Toucas » au PR 13.500 pourront sortir à l'échangeur n°8 « Zone artisanale » (ex. Sainte Christine) au PR 14.800 pour prendre la RD97. Cette section de l'A57 est libre de péage.

Les usagers de l'autoroute seront informés de cette réglementation temporaire et de la déviation mise en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

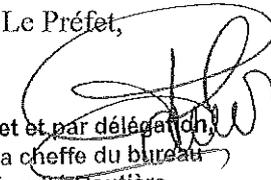
**Article 3 :** Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture du Var

**Article 4 :** Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

**Article 5 :** le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le maire de la commune de Solliès-Pont, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau  
de la Sécurité Routière

**Gérald GAMBA**



**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité routière  
Pôle études et ingénierie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-11-003 ESC du 20 NOV. 2019**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50  
sur le territoire des communes d'Ollioules, La Seyne-sur-Mer,  
Six-Fours-les-Plages et Sanary-sur-Mer

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

**VU** l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50,

**VU** l'arrêté 2019/18/MCI du 2 septembre 2019 portant délégation de signature M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 06 novembre 2019 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux nécessaires à la création de l'échangeur « Ollioules » sur A50, situé entre l'échangeur n°12 « Bandol » au PR 56.100 et l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En raison des travaux de création de l'échangeur « Ollioules » sur l'autoroute A50, entre l'échangeur n°12 « Bandol » (PR 56.100) et l'échangeur n°13 « Six-Fours-les-Plages » (PR 63.800) de l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le PR 60.000 et 62.000 dans les deux sens de circulation, comme suit :

- Dans le sens Toulon vers Marseille :
  - De la semaine 48 de l'année 2019 à la semaine 14 de l'année 2020 ; neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence par balisage lourd.  
La circulation s'effectuera sur 3 voies de largeur réduite (2.80 m pour la voie de gauche, 3.20 m pour les voies centrale et de droite)
- Dans le sens Marseille vers Toulon :
  - De la semaine 48 de l'année 2019 à la semaine 14 de l'année 2020 : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie de droite par balisage lourd.  
La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur normale (3.50 m).
- Dans la zone de travaux – du PR 60.000 au PR 62.000 - et, dans les deux sens de circulation :
  - La vitesse sera limitée à 90 km/h pour tous les véhicules
  - Les poids lourds et les caravanes auront interdiction de dépasser
  - Le marquage temporaire des voies au sol sera de couleur jaune

Ces dispositions seront maintenues samedi et dimanche, y compris jours fériés et jours hors chantiers durant les périodes indiquées

**Article 2 :** Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var

L'interdiction de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant toute la durée de ces travaux.

**Article 3 :** La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

**Article 4 :** Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 5 :** le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes d'Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Sanary-sur-Mer, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du bureau  
de la Sécurité Routière

Gérard GAMBIA



## PRÉFET DU VAR

Préfecture  
Cabinet du préfet-Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/11-001 du **15 NOV. 2019** désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers des candidats de Service départemental d'incendie et de secours du Var pour l'attribution du Certificat de compétences de formateur aux premiers secours

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret no 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme, notamment l'article 8 ;  
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;  
Vu la demande d'ouverture de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours reçue le 21 octobre 2019 du Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83);

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du **certificat de compétences de formateur aux premiers secours**, se réunira le 28 novembre 2019 de 10h00 à 11h00 pour l'examen des dossiers présentés par le **Service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS83)** .

**Article 2 :** La présidence du jury sera assurée par **M. Jacques-Olivier ROSSO** ,(FdF, CEAF), les quatre autres membres du jury sont les suivants :

- **M. Patrice MONDOT**, *médecin*
- **M. Luc PENNESTRI**, (FdF, CEAF);
- **M. Damien BERNARD**, (FdF, CEAF);
- **M. Olivier COURTESOLLE**, (FdF, CEAF);

**Article 3 :**

Hormis le(la) président(e), un des membres titulaires peut être remplacé en cas d'empêchement par:

- **Mme Isabelle LENOIR** (FdF, CEAF);

**Article 4:**

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

**Article 5 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

**PREFECTURE**  
**Direction des ressources humaines et des moyens**  
**Bureau des ressources humaines**

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 12 février 2019**  
**fixant la liste nominative des représentants du personnel**  
**au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**de la préfecture du Var**

**Le Préfet du Var,**

**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var ;

Vu la liste des représentants désignés par l'organisation syndicale CFDT-Interco le 14 janvier 2019 ;

Vu la demande de modification de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail formulée le 8 novembre 2019 par l'organisation syndicale CFDT-Interco en raison du départ en retraite de M. Didier COUVE ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE

### Article 1

La liste des membres représentant la CFDT-Interco, établie à l'article 1 de l'arrêté du 12 février 2019 fixant la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Membre titulaire	Membre suppléante
M. Didier COUVE	Mme Isabelle THIEUX

Lire :

Membre titulaire	Membre suppléante
M. Guillaume DENGREVILLE	Mme Isabelle THIEUX

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Var.

### Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

Toulon, le

19 NOV. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-228**  
**portant nomination des régisseurs**  
**auprès de la régie d'État de la police**  
**municipale de la commune de**  
**La Crau**

**Le préfet du Var,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de La Crau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-023 du 27 janvier 2011 portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de La Crau ;

Vu le courrier du maire de La Crau du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 15 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 2011- 023 du 27 janvier 2011 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Alain MARTINATO est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

**ARTICLE 3** : Monsieur Frédéric BARDON est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 4** : Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par déléguation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



PREFET DU VAR

**SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

**Bureau de l'Administration Générale**

**Service: Réglementation - Sécurité**

Affaire suivie par : Alain PASSERON

Tel : 04.94.60.41.24

Fax : 04.94.60.41.61

Courriel : [alain.passeron@var.gouv.fr](mailto:alain.passeron@var.gouv.fr)

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **Portant autorisation de création d'une hélicsurface temporaire**

**Le sous-préfet de Draguignan,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3,

**Vu** le décret du 13 mars 2003 et des instructions de la direction générale de l'aviation civile concernant son application,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public,

**Vu** le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°201-BSP-MSP-214 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dénommée « 65ème Rallye du Var »

**Vu** la demande présentée le 14 novembre 2019, par Monsieur Samuel FLIPAUX, responsable des opérations aériennes de la Société HELI SECURITE-HELICOPTER AIRLINE,

**Vu** le dossier annexé à cette demande,

**Vu** les attestations d'assurance reçu le 20/11/2019 produites par la société Héli Sécurité relatives aux différents appareils, identifiés à l'annexe 2 du présent arrêté,

**Vu** l'avis favorable reçu le 18 novembre 2019 de Monsieur le maire de Sainte-Maxime,

Vu l'avis technique favorable reçu le 20 novembre 2019 du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est,

Vu l'avis favorable reçu le 2 novembre 2019 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières à Marseille,

Vu l'avis favorable reçu le 18 novembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'avis favorable reçu le 18 novembre 2019 de la direction des douanes d'Aix en Provence,

Vu l'avis favorable reçu le 18 novembre 2019 de l'officier en charge de l'aérodrome militaire de la base d'Hyères,

Vu l'avis favorable reçu le 20 novembre 2019 de l'officier adjoint de l'escadrille des services aérodrome de l'EALAT,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan,

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Samuel FLIPAUX est autorisé à utiliser une hélisurface temporaire dans le cadre du rallye du Var les 22, 23 et 24 novembre 2019.

Cette hélisurface se situera à l'endroit précis suivant :

Commune de Sainte-Maxime--plage du centre-ville

**Suivant plan joint en annexe 1**

**Aéronefs : liste jointe en annexe 2**

**Article 2** : Les mesures de sécurité suivantes devront impérativement être respectées :

#### **Pour la plate-forme :**

L'hélisurface sera implantée conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitée par un dispositif de barrières afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder.

Un service d'ordre veillera à ce que l'hélisurface soit libre de toute présence humaine aux arrivées et aux départs de l'hélicoptère dans un rayon de 50 mètres.

Le site sera débarrassé de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor.

Des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au type d'aéronef utilisé et servis par des personnels qualifiés, devront être mis en place.

L'exploitant devra justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant pouvant couvrir les dommages aux tiers.

**Toute simultanéité d'évolution d'hélicoptères sur l'hélisurface sera strictement interdite (vols stationnaires, atterrissages ou décollages).**

L'hélisurface ne pourra être utilisée que de jour dans les conditions fixées notamment par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre des dispositions prévues par les articles 11, 12, 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère s'effectueront par la mer, sans survol d'embarcation ou de personnes.

Le pilote devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères en cours de validité.

En application de l'article 12 précité, qui stipule notamment que le pilote commandant de bord ou l'exploitant de l'hélicoptère doit prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de l'utilisation de l'hélicoptère, la totalité de l'hélicoptère devra être exempte de toute personne et de tout véhicule ; l'accès au rivage contigu à la plate-forme, côté mer, devra être interdit à toute personne pendant les manœuvres d'atterrissage et de décollage.

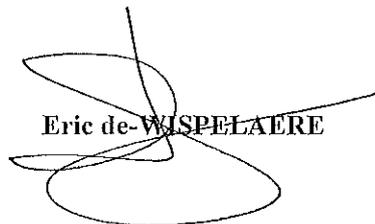
Aucun vol ne devra être effectué en provenance ou à destination d'un pays hors Espace Schengen.

Le principe de libre accès sur le DPM devra être assuré, à l'exclusion de la zone de sécurité nécessaire pour l'évolution de l'hélicoptère (cf. articles 5 et 11 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle du centre-ville de Sainte-Maxime), à l'issue de cette manifestation, la plage devra être libérée de toute occupation et remise en parfait état de sécurité et de propreté.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aérienne au 06-85-52-07-47 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille au 04.91.53.60.90.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan, Samuel FLIPAUX, responsable des opérations aériennes de la société HELI SECURITE - HELICOPTER AIRLINE, le Maire de Sainte-Maxime, le Délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Draguignan, le 21 novembre 2019

  
Eric de WISPELAERE



PREFET DU VAR

Délégation départementale du Var  
de l'agence régionale de santé PACA

Arrêté portant réquisition des moyens de transport de la société Linde France S.A. pour assurer l'approvisionnement en gaz médicaux des établissements de santé, services de secours et structures dispensatrices d'oxygène à usage médical à domicile, dans le département du Var

**Le Préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-1-1 A, L.5125-22, L. 5424-3 12° et R.4235-49 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 (4°) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- VU le courrier de la société Linde France S.A. en date du 19 novembre 2019 et son courriel du 20 novembre 2019, informant d'un préavis de grève déposé le 20 novembre 2019, par les représentants du personnel de l'établissement pharmaceutique de Baou-Roux et appartenant à la société Linde France S.A, appelant le personnel se trouvant sur le site de l'usine de Baou-Roux à la Roquette sur Var (06670), à cesser le travail à compter du 20 novembre 2019 à 09h08 sans date de fin ;
- VU le courrier de la société Linde France S.A. en date du 19 novembre 2019 motivant son incapacité à assurer les livraisons de ses clients en raison d'un mouvement de grève du personnel de l'établissement pharmaceutique de Baou-Roux sis à l'adresse Usine de Baou-Roux à la Roquette sur Var (06) et qui assure les opérations pharmaceutiques de production, de contrôle de qualité et de distribution de gaz médicaux à destination des clients Linde France dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les appels à la grève des délégués syndicaux de la société Linde France S.A. ;

**CONSIDERANT** que si le droit de grève constitue un principe à valeur constitutionnelle, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le mouvement de grève a conduit, ce jour, à rendre impossible l'approvisionnement d'une partie des clients de la société (Linde France S.A) dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dépendant de son établissement pharmaceutique de Baou-Roux, du fait du blocage des livraisons ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des particularités des chaînes d'approvisionnement (véhicules de transport aménagés, monopole de fabrication des gaz médicaux, contrats de livraison entre l'entité productrice et distributrice et les établissements à approvisionner), il n'est pas possible d'assurer l'approvisionnement des clients par des moyens alternatifs ;

**CONSIDERANT** l'impact potentiel majeur sur la santé publique dans les heures et jours à venir du fait d'une rupture d'approvisionnement en médicaments essentiels au fonctionnement, notamment, des blocs opératoires, des structures accueillant des patients en détresse respiratoire et des hôpitaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à la réquisition des moyens de livraison de la société Linde France S.A. afin d'organiser la continuité de l'approvisionnement en gaz médicaux des établissements de santé, services de secours et structures dispensatrices d'oxygène à usage médical à domicile, situés dans le département du Var, et à partir des stocks de produits existants de l'usine Linde France S.A. situé à Baou-Roux à la Roquette sur Var (06670) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les véhicules et chauffeurs, ci-après désignés, sont réquisitionnés pour assurer les livraisons et la distribution de ces produits à partir des stocks de produits existants du site de l'Usine de Baou-Roux à La Roquette sur Var (06670).

#### **- Véhicules de transport conditionné :**

Site de départ	Immatriculation	Nom du chauffeur
BAOU ROUX	AB966EH	Maurade HAOU HAOU – Damien VINCENT
BAOU ROUX	CB796BZ	Giovanni PAYET
BAOU ROUX	BZ553PH	Xavier CATROU
BAOU ROUX	BZ529PH	Laurent DILMI
BAOU ROUX	CB788BZ	Stéphane RAYGOT
BAOU ROUX	BP980AY	Rémy GHILIERMO
BAOU ROUX	BS607VJ	Soufiane BAHAMID
BAOU ROUX	CF430LM	Jeremy OLIVERI

#### **- Citernes de transport d'oxygène liquide Vrac :**

Site de distribution	Numéro de citerne	Produits	Immatriculation	Chauffeurs
Nice	CM 861	LOX MED	CQ-638-FL	- Gilbert SANTO - Pierre BIOTON
Nice	CM 094	LOX MED	AD- 781-CR	- Guy DESOUZA - Giovanni PAYET

### **Article 2 :**

Les véhicules et chauffeurs désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont réquisitionnés sur les plages horaires suivantes :

7h00 / 12h00 sur le site de l'Usine de Baou-Roux à La Roquette sur Var (06670).

En cas de situation exceptionnelle les samedis et dimanches, un accès au site sera possible afin d'assurer les livraisons de médicaments.

### **Article 3 :**

Les véhicules et personnels ci-dessus réquisitionnés le sont pour la livraison et la distribution à destination des clients suivants, dans le département du Var :

Région	Customer	Departement	DP site->Address->City
Provence-Alpes-Côte d'Azur	ARARD	06	ST JEANNET
	ARARD B4	84	CAUMONT SUR DURANCE
	ARARD SISTERON	04	SISTERON
	association J LACHENAUD	83	FREJUS
	AZUR OXYGENE 06	06	LA ROQUETTE SUR VAR
	Bastide le confort médical 83	83	LA FARLEDE
	CENTRE CARDIOLOGIE	06	MONACO
	CENTRE HELIO MARIN	06	VALLAURIS
	CENTRE HOSPITALIER D'HYERES	83	HYERES
	CH DE PERTUIS	84	PERTUIS
	CHUN HOPITAL ARCHET	06	NICE
	CLIN DE MENTON	06	MENTON CEDEX
	CLIN DES LAURIERS	83	FREJUS
	CLIN DU MERIDIEN	06	CANNES LA BOCCA
	CLIN DU PALAIS	06	GRASSE
	CLIN IMPERIALE DU PARC	06	NICE
	CLIN ISOLA BELLA	06	CANNES
	CLIN LES SOURCES	04	NICE
	CLIN ST FRANCOIS	06	NICE
	CLIN ST GEORGES	06	NICE CEDEX 2
	CLIN ST JEAN	06	CAGNES SUR MER
	CLINICA OXFORD	06	CANNES
	CLINIQUE DU PARC B4	84	ORANGE
	CLINIQUE ESTAGNOL	06	ANTIBES
	Clinique Roger Duquesne	13	AIX EN PROVENCE
	CTRE LONG SEJOUR VALLAURIS	06	VALLAURIS
	ELIVIE 05	04	ST LAURENT DU CROS
	HOP CAVAILLON	84	CAVAILLON
	HOP D'ANTIBES	06	ANTIBES
	HOP DE CIMIEZ	06	NICE
	HOP DE FREJUS	83	FREJUS
			FREJUS CEDEX
	HOP DE GRASSE PETIT PARIS	06	GRASSE
			GRASSE CEDEX
	HOP DE MONACO	06	MONACO CEDEX
	HOP DRAGUIGNAN	83	DRAGUIGNAN
	HOP JEAN MARCEL	83	BRIGNOLES
	HOP MARSEILLE CONCEPTION	13	MARSEILLE
	HOP PASTEUR	06	NICE
	HOP. LENVAL	06	NICE
	HOPITAL SAN SALVADOR	83	HYERES
	INSTITUT SAINTE CATHERINE	84	AVIGNON
	ISIS MEDICAL 06	06	CAGNES SUR MER
	LAIDET MEDICAL 06	06	CARROS
	LINDE HOMECARE FRANCE 06	06	LA ROQUETTE SUR VAR
	LOCAPHARM LA GARDE	83	LA GARDE
	MAISON DU MINEUR	06	VENCE
	MGEN CHATEAUBRIAND	83	HYERES
	MGEN HYERES	83	HYERES
	POLE SANTE DU GOLF ST TROPEZ	83	GASSIN
RESPI MEDICAL SERVICE	83	CUERS	
SANTE PLUS	06	ST MARTIN DU VAR	
VIVISOL	06	LA ROQUETTE SUR VAR	

Total général

#### Article 4 :

Cette liste des établissements à fournir est limitée à la liste des établissements susceptibles de faire face à un risque sanitaire en cas de pénurie d'approvisionnement (seuls sont listés les établissements hospitaliers, les prestataires assurant l'oxygénothérapie à domicile des insuffisants respiratoires, les SDIS et les officines qui approvisionnent les ambulances et les insuffisants respiratoires).

#### Article 5 :

Les produits à livrer et distribuer, dans le département du Var, à partir des stocks de produits existants de l'usine Linde France S.A. situé à Baou-Roux à la Roquette sur Var (06670) sont les suivants :

Produit	Cat.	Production	Contrôle	Distribution
Oxygène médicinal liquide vrac en réservoir cryogénique fixe	MITM	X	X	X
Oxygène médicinal liquide en réservoir cryogénique mobile	MITM	X	X	X
Oxygène médicinal gazeux en bouteilles et cadres de bouteilles	MITM			X
INOMax® (Monoxyde d'azote)	MITM			X
Protoxyde d'azote médicinal en bouteilles et cadres de bouteilles	MITM			X
Entonox® (MEOPA)	MITM			X
Air synthétique médical en bouteilles et cadres de bouteilles	GM			X
Azote médical liquide vrac en réservoir cryogénique fixe	DM	X	X	X
Azote médical liquide en réservoir cryogénique mobile	DM	X	X	X
Dioxyde de carbone médical	DM			X
Argon chirurgical	DM			X

**Article 6 :**

La liste des produits à livrer est restreinte aux médicaments d'intérêt thérapeutique majeurs - oxygène médical, INOmax, protoxyde d'azote médical, MEOPA (Entonox) – à l'Air Synthétique nécessaire au fonctionnement des établissements hospitaliers et aux gaz dispositifs médicaux utilisés dans le cadre d'interventions chirurgicales - Argon chirurgical, Azote médical ou dioxyde de carbone médical.

**Article 7 :**

Cette réquisition prendra fin à compter du mardi 26 novembre 2019 à 09h08.

**Article 8 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le pharmacien responsable de la société Linde France S.A., en charge du site en grève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien responsable de la société Linde France S.A. en charge du site en grève, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 22 novembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LA SEYNE SUR MER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. PUGI William, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LA SEYNE SUR MER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Annie BOONE	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elisabeth PHILIPPE	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal SAMY	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique ALEXANDRE	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie JACQUOT	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique CHANTRIER	Contrôleuse Pale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia GAZAGNE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nicole GUARDIOLA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie ALINAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandra ROYERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France NIVERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Céline ROMAN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Annie NAHUM	Agent	2 000 €	2 000 €	Non	Non

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne sur Mer, le 2 septembre 2019  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Martine ROUX





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAR  
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL  
CS 91409  
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Martine TREMLET et Monsieur Dominique DAPARO, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de TOULON EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Nadine BARBIER
Madame Anne BERTONCINI
Madame Rose Marie CUTILLAS
Madame Flora DONZELLO
Monsieur Philippe LIGNER DE TAUZIA
Madame Lucie SLIWINSKI

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BERTHE Marie Hélène	M. BORELLI Henri	Mme CHAMPOUSSIN Séverine
Mme GAILLARD Justine	Mme GRISELAIN Anna	M. GUARNERI Jean Christophe
Mme HOUILLON Nathalie	Mme POMATTO Sandrine	M. PORCHERON Frank
Mme PREAU Delphine	Mme PROSPER Carole	Mme SOUSA-LOPES Dominique
M. TIXIER Vincent	Mme DUPONT Laura	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme FRANTZ Emmanuelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme STORAI Chrystel	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
Mme MONCEU Aurélie	Agent	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Michèle SACCO	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €
M. Fabrice BLANC	Agent	1 000 €	6 mois	6 000 €

#### Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 25 novembre 2019. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Var.

A Toulon, le 22/11/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de TOULON EST,



Martine BEN GUIGUI



PRÉFET DU VAR

## Décision

### portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer pour les tentatives de conciliation entre les marins et leurs employeurs

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5542-48,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 et 14,

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs, notamment son article 2,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs sur tout différent qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- Eric LEFEBVRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral
- Julien BREMOND, chef du service mer et littoral
- Clotilde DELSAUT, adjointe du chef du service mer et littoral
- Denise JUN-SEVIN, adjointe fonctionnelle au chef du service mer et littoral
- Mireille BRADES, chef du bureau des activités maritimes.

### Article 2

Cette décision annule et remplace la décision du DDTM du Var en date du 20 décembre 2018.

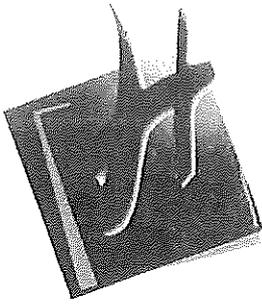
### Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet du ministère chargé de la mer.

Fait à Toulon, le 14 NOV. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

DAVID BARJON



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

DECISION N° 2019/11/48

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur FOSSAT Bernard, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Monsieur MESSAT André, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur AUDRIN Isabelle, Praticien Hospitalier.

#### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 14 Novembre 2019

Pour le Directeur  
**Jean-Marc BARGIER**

TÉL. 04 94 33 18 00

FAX 04 94 28 28 12



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LA COMMUNE DE TOULON (83 200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8300167N sis 1604 Avenue Aristide Briand à Toulon (83 200) conformément à l'article 37-4 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet le 3 octobre 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 novembre 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional à Aix en Provence

Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.